

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2025_07
INSTAURATION D'UNE ZONE 30

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-4^o partie relative à la signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique, toutes mesures relatives à la circulation ;
Considérant que faciliter la fluidité du trafic et réduire la vitesse des usagers il y a lieu de mettre en œuvre une limitation de la vitesse des véhicules à 30 Km/h ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h par l'instauration d'une « zone 30 » sur les voies suivantes :

- Allée de l'île de France,
- Allée Saint-Pierre
- Allée des Ibis,
- Allée de la Claire Fontaine,
- Allée Marchande,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par le Service Technique Communautaire de GPSEO.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 02/05/2025

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 078-217804012-20250502-ARR2025_07-AR

